RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01372
Numéro SIREN : 513 091 231
Nom ou dénomination : ABIDIS

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2021 sous le numéro de dépôt 7138

Dépot N° 2021/1738
Le 22 NOV. 20
R.C.S. BREST

ABIDIS
Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 50.000 euros
Siège Social : Rue du Général de Gaulle
29390 SCAER
513 091 231 R.C.S. QUIMPER

DECISIONS DES ASSOCIES PRISE DANS UN ACTE DU 24 JUILLET 2021

Les soussignés,

- **Monsieur Gabriel ABIVEN**, demeurant 15 rue Châteaubriand – 29480 LE RELECQ KERHUON,

- **Madame Geneviève ABIVEN**, demeurant 15 rue Châteaubriand – 29480 LE RELECQ KERHUON,

APRES AVOIR EXPOSE :

1°) Qu'ils sont les seuls actionnaires de la société ABIDIS, Société par Actions Simplifiée au capital social de 50.000 euros, dont le siège social est situé Rue du Général de Gaulle à SCAER (29390), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER sous le numéro 513 091 231, dont le capital de 50.000 euros, divisé en 5.000 actions, est réparti comme suit :

Monsieur Gabriel ABIVEN ..... 4.500 actions

Madame Geneviève ABIVEN ..... 500 actions

Soit au total.....5.000 actions

2°) Que l'article 18.2.4 des statuts de la société prévoit que les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte,

3°) Qu'ils ont pris connaissance des documents suivants :

- projet de décisions,
- projet de nouveaux statuts,

GA GA

4°) Sont convenus de prendre les décisions suivantes concernant **l'ordre du jour** ci-après :

ORDRE DU JOUR

- Suppression du préambule des statuts,
- Suppression du Conseil de Parrainage de la société et la modification corrélative des articles 14, 15 et 16 des statuts,
- Ratification du transfert de siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts à compter du 24 juillet 2021,
- Modification de l'objet social de la société et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Suppression du droit de préemption et modification corrélative des articles 12.2.4.2. et 12.2.4.3. des statuts,
- Refonte statutaire et adoption des nouveaux statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés décident de supprimer le paragraphe intitulé « préambule » dans les statuts, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

Les associés décident de supprimer le Conseil de Parrainage, à effet immédiat. Tous les mandats des membres du Conseil de Parrainage qui existeraient encore prennent fin immédiatement.

En conséquence, les associés décident de supprimer les mentions relatives au Conseil de Parrainage inscrites dans les statuts de la société, notamment dans les articles 14, 15 et 16.

Les associés constatent en conséquence que désormais la décision de transférer le siège social ressort exclusivement de la compétence du président de la société.

TROISIEME DECISION

Les associés décident de ratifier la décision du Président, opérant transfert de siège social, à compter de ce jour, de rue du Général de Gaulle - 29390 SCAER, ancienne adresse, au 15 rue Châteaubriand – 29480 LE RELECQ KERHUON, nouvelle adresse.

GA GA

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, les associés décident de modifier corrélativement l'article 4 des statuts qui est rédigé comme suit à compter du 24 juillet 2021 :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 15 rue Châteaubriand – 29480 LE RELECQ KERHUON.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président».

CINQUIEME DECISION

Les associés décident de modifier l'objet social de la Société qui devient à compter de ce jour :

- La prise de tous intérêts et de toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations, de valeurs mobilières et de tous droits sociaux ;

- La gestion d'un portefeuille de titres de participations ;

- L'acquisition et la propriété de tous terrains et immeubles ;

- La gestion, l'entretien, la location de ces immeubles et la location meublée ;

- Toutes activités de contrôle et de direction des sociétés au moyen d'un mandat social ;

- Toutes prestations de services et, plus particulièrement, à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique et de gestion ainsi que les activités de conseils ;

- Toutes acquisitions de brevets, marques ou procédés ;

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés, ou à tout patrimoine social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement de société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

GA GA

SIXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, les associés décident de modifier l'article 2 des statuts qui est rédigé comme suit à compter de ce jour :

« ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de tous intérêts et de toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations, de valeurs mobilières et de tous droits sociaux ;

- La gestion d'un portefeuille de titres de participations ;

- L'acquisition et la propriété de tous terrains et immeubles ;

- La gestion, l'entretien, la location de ces immeubles et la location meublée ;

- Toutes activités de contrôle et de direction des sociétés au moyen d'un mandat social ;

- Toutes prestations de services et, plus particulièrement, à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique et de gestion ainsi que les activités de conseils ;

- Toutes acquisitions de brevets, marques ou procédés ;

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés, ou à tout patrimoine social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement de société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet. ».

SEPTIEME DECISION

Les associés décident de supprimer à compter de ce jour, le droit de préemption mentionné dans les statuts et de modifier en conséquence les articles 12.2.4.2. et 12.2.4.3.

HUITIEME DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts dans sa globalité, tenant compte des modifications opérées dans les décisions qui précèdent, décident la refonte des statuts et adoptent article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la société, à compter de ce jour.

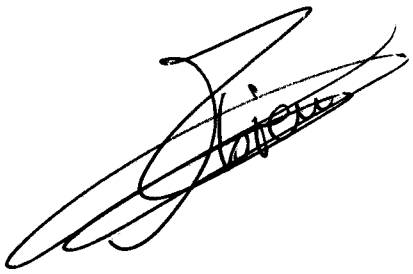
GA GA

NEUVIEME DECISION

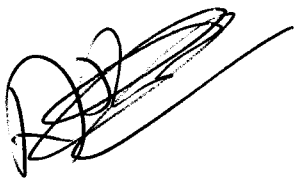
Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

Monsieur Gabriel ABIVEN



Madame Geneviève ABIVEN



COPIE

Dépot N° 21/7138

Le 22 NOV. 202

R.C.S. BREST

ABIDIS
Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 50.000 euros
Siège Social : Rue du Général de Gaulle
29390 SCAER
513 091 231 R.C.S. QUIMPER

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 24 JUILLET 2021

L'an deux mil VINGT-ET-UN, le 24 juillet à 10 heures,

Monsieur Gabriel ABIVEN,

Agissant en sa qualité de Président de la société ABIDIS,

A, conformément à l'article 4 des statuts, pris la décision suivante portant sur :

- ***Transfert du siège social à compter du 24 juillet 2021,***

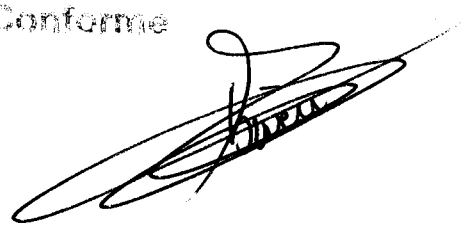
DECISION UNIQUE

Le Président, décide par application de l'article 4 des statuts, de transférer le siège social de Rue du Général de Gaulle – 29390 SCAER, ancienne adresse, au 15 rue Châteaubriand – 29480 LE RELECQ KERHUON, nouvelle adresse, et ce à compter du 24 juillet 2021.

Cette décision devra être ratifiée par la prochaine décision de la collectivité des associés, laquelle devra également décider la modification corrélative des statuts.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Monsieur Gabriel ABIVEN, Président.

Certifiée Conforme



Dépot N° 2021/7133

Le 22 NOV. 202

R.C.S. BREST

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE ABIDIS

(R. 123-110 du Code de commerce)

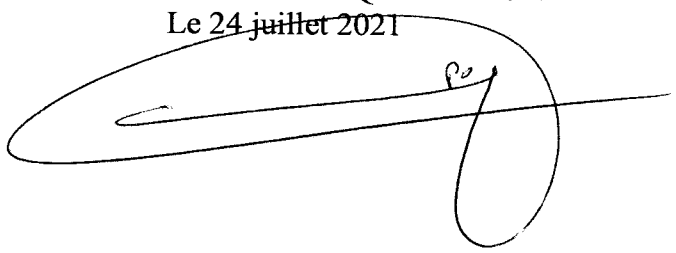
Monsieur Gabriel ABIVEN demeurant 15 rue Châteaubriand, 29480 LE RELECQ KERHUON,

agissant en sa qualité de président de la société ABIDIS, Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est transféré à LE RELECQ KERHUON – 29480 – 15 rue Châteaubriand à compter du 24 juillet 2021, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER sous le numéro 513 091 231,

déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société ABIDIS ont été les suivants :

Adresse siège	Greffe du Tribunal de Commerce	Date du transfert
Rue du Général de Gaulle 29390 SCAER	QUIMPER	Siège d'origine

Fait en deux exemplaires
A LE RELECQ KERHUON
Le 24 ~~juillet~~ 2021



2021/7138

Le 22 NOV. 202

R.C.S. BREST

COPIE

ABIDIS
Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 50.000 euros
Siège Social : 15 rue Châteaubriand
29480 LE RELECQ KERHUON
513 091 231 R.C.S. QUIMPER

STATUTS

(mis à jour suite aux décisions des associés en date du 24 juillet 2021)

Certifiée Conforme

ABIDIS
Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 50.000 euros
Siège Social : 15 rue du Château d'eau
29380 BANNALEC
513 091 231 R.C.S. QUIMPER

STATUTS

Article 1 - Forme

La société a été constituée sous forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date à SCAER du 12 juin 2009 enregistrés au SIE QUIMPER OUEST le 17 juin 2009 sous les références bordereau n°2009/918 case n°12

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois en vigueur notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce, les textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Les propriétaires des actions de la société sont désignés indifféremment sous les termes « associés » ou « actionnaires ».

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de tous intérêts et de toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations, de valeurs mobilières et de tous droits sociaux ;

- La gestion d'un portefeuille de titres de participations ;

- L'acquisition et la propriété de tous terrains et immeubles ;

- La gestion, l'entretien, la location de ces immeubles et la location meublée ;

- Toutes activités de contrôle et de direction des sociétés au moyen d'un mandat social ;

GA 6D

- Toutes prestations de services et, plus particulièrement, à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique et de gestion ainsi que les activités de conseils ;

- Toutes acquisitions de brevets, marques ou procédés ;

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés, ou à tout patrimoine social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement de société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « **ABIDIS** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **15 rue Châteaubriand - 29480 LE RELECQ KERHUON.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 17 juin 2009, soit jusqu'au 16 juin 2108. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà par décision de l'assemblée des associés ayant pouvoir de modifier les statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la constitution des apports en numéraire pour un montant de 50.000 euros.

GA GA

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), divisé en CINQ MILLE ACTIONS (5.000) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts, par une décision collective des associés dans les conditions de l'article 20 ci-après et statuant sur rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce.

Article 9 – Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

GA 6A

Article 10 - Forme des actions

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les attestations d'inscriptions en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 – Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. La transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 – Cession des actions

12 – 1 – Exclusion d'un associé

I. La présente clause sera applicable dans les cas suivants :

1 – Faute de l'associé :

Si l'associé concerné ou toute autre entité contrôlée par lui au sens de l'article L 233.3 du Code de Commerce est l'auteur d'un comportement déloyal ou portant atteinte aux intérêts ou à la vocation de la société.

2 – Mésentente entre associés :

a) Si l'associé concerné s'oppose, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la société, sans que l'issue à cette opposition puisse être trouvée par un vote majoritaire des associés.

b) Si l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la société.

GA GA

II. En cas de survenance de l'un des évènements cités ci-dessus, tout associé pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander à la société l'exclusion de l'associé concerné par cet événement, en indiquant les motifs de sa demande.

Dans un délai de sept jours à compter de l'envoi de cette demande, le Président devra informer l'associé dont l'exclusion est envisagée et tous les autres associés de la demande d'exclusion, du nom de l'auteur de la demande et des motifs invoqués.

L'associé dont l'exclusion est demandée sera également informé dans ce même délai qu'il sera entendu dans ses explications et qu'il pourra se faire assister, ou représenter le cas échéant, par un tiers tenu au secret professionnel.

En cas d'inaction du Président, et dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai imparti à celui-ci, l'auteur de la demande fera lui-même cette information aux autres associés.

Si la demande d'exclusion vise le Président de la société ou son conjoint, l'auteur de la demande informe en même temps la société et tous les associés en indiquant les motifs de la demande.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 20.4.2 ci-après.

Si le mode de consultation retenue est l'assemblée, l'auteur de la demande d'exclusion, lorsqu'elle vise le Président, et/ou son conjoint, et/ou ses descendants ou ascendants, est spécialement habilité pour convoquer l'assemblée. Par dérogation aux dispositions de l'article 20.2.2, l'assemblée élit son Président de séance parmi les associés à la majorité simple de tous les associés.

Le Président, ou l'associé mandaté par l'assemblée le cas échéant, à cet effet notifiera la décision motivée prise par la collectivité des associés à l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas d'exclusion, les coassociés de l'associé exclu devront, dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision, faire racheter, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers, toutes les actions détenues par l'associé exclu qui est tenu de les céder.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le prix de cession des droits sociaux sera fixé par un tiers désigné conjointement par les parties (l' « expert amiable »), conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. L'expert amiable devra rendre son évaluation et remettre son rapport au siège social dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de sa nomination.

A défaut d'accord des parties sur le choix de l'expert, celui-ci sera désigné par justice à la requête de la partie la plus diligente selon la procédure de l'article 1843-4 du Code civil (l' « expert judiciaire »).

OA 6A

L'expert amiable ou, le cas échéant, l'expert judiciaire aura pour mission de fixer le prix de cession. Il se placera, à cette fin, à la clôture du dernier exercice écoulé précédant la décision d'exclusion, mais il tiendra également compte, dans une mesure qu'il appréciera souverainement, de l'activité et des opérations de la société entre la date de clôture du dernier exercice écoulé et celle de la remise de son rapport, ainsi que des arguments des parties. Il aura, dans l'exercice de sa mission, tout pouvoir d'investigation et pourra s'entourer de tous les avis qu'il jugera utiles de recueillir.

L'expert judiciaire devra rendre son évaluation et remettre son rapport au siège social dans les meilleurs délais. Une fois notifiée aux parties, son évaluation définitive ne pourra être contestée. Elle fixera définitivement le prix des titres cédés.

L'expert amiable ou, le cas échéant, l'expert judiciaire, lorsqu'il déposera son rapport, devra adresser en même temps un exemplaire à chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque le prix aura été définitivement fixé (date de la notification du rapport d'expertise), les associés concernés auront vingt (20) jours pour décider d'acquérir. Ils notifieront leur décision à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire.

Si plusieurs associés décident d'acquérir, les actions à vendre se répartiront entre eux au prorata des actions déjà possédées par chacun dans la société.

En cas d'acceptation par un ou plusieurs associés, la signature de l'acte de cession des actions interviendra dans les dix (10) jours. La cession portera jouissance du premier jour de l'exercice en cours. Le prix devra être versé au plus tard dans les soixante (60) jours de la signature de l'acte de cession.

Si la cession porte sur au moins 30 % des actions de la société (ou si les cessions successivement réalisées par l'associé exclu depuis moins de cinq années civiles entières atteignent ce quota), le ou les cessionnaire(s) pourront exiger qu'il soit établi, avant tout paiement, un bilan à la date de la cession.

L'éventuel compte-courant d'associé sera remboursé à l'associé exclu le jour de la cession de ses titres sur la base d'une attestation de l'expert-comptable de la société.

A compter de la date d'exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non-pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

12 – 2 – <u>Cession et transmission des actions</u>

12.2.1 – <u>Transmission par décès</u>

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, sous réserve de leur agrément préalable par les associés survivants.

Les héritiers ou ayants droit doivent pour devenir associés être agréés à la majorité des actions détenues par les associés survivants.

Les héritiers ou ayants droit déjà associés ne sont pas soumis à agrément.

GA GA

Les héritiers et ayants droit pour permettre la consultation des associés sur leur agrément doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire.

Le Président adresse simultanément à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit par décision collective dans un délai maximum de 20 jours à compter de l'envoi de l'information.

La décision des associés est notifiée aux héritiers et ayants droit au plus tard 45 jours après la production ou la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est réputé acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions dans les conditions et selon la procédure à l'article 12.2.4.4.

En cas d'agrément et tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites actions seront valablement exercés par l'un des indivisaires conformément aux dispositions de l'article 15.

12.2.2. – Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens, ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre deux époux, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les héritiers soumis à agrément.

12.2.3. – Cession entre vifs à titre gratuit

Toute cession entre vifs à titre gratuit est soumise à l'agrément des associés dans les conditions et selon la procédure décrites à l'article 12.2.1 ci dessus.

Si le ou les cessionnaires ne sont pas agréés et si le cédant ne renonce pas à son projet, les autres associés seront tenus de racheter ou de faire racheter les actions en cause dans les conditions prévues à l'article 12.2.4.4. ci-après pour les cessions entre vifs.

12.2.4. – Cession entre vifs à titre onéreux

1. Les cessions d'actions entre associés peuvent être effectuées librement.

Toutes les autres cessions, à titre onéreux ou gratuit, y compris au profit du conjoint, ascendant ou descendant du cédant, ne peuvent intervenir qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des trois/quarts du capital social.

GA GH

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale : les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Pour la désignation de l'expert, les conditions d'exercice de sa mission, les critères à retenir pour l'évaluation des droits cédés, le calendrier à respecter, il sera procédé conformément aux dispositions prévues par l'article 12.1 II.

12 – 3 – Les dispositions du présent article 12, dans son intégralité, s'appliquent à toute transmission d'actions ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société.

Toute transmission effectuée en violation des dispositions du présent article 12 est nulle.

Article 13 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

CA GA

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées

Conformément aux dispositions de l'article R.225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une voix pour les décisions collectives quelle que soit la forme de la consultation.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

GA GA

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, sauf celles relatives à la modification du capital, au changement d'objet social, au transfert de siège social ou aux opérations de dissolution avec ou sans liquidation où il est réservé au nu-propriétaire. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 15 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent conformément à l'article 1844 du Code civil.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

A défaut pour les associés propriétaires indivis d'avoir désigné un représentant dans les conditions mentionnées ci-dessus, les actions qu'ils détiennent en indivision seront privées de droit de vote et il ne sera pas tenu compte de ces actions pour le quorum. Les associés propriétaires indivis pourront néanmoins assister à toute assemblée ou participer à toute consultation collective.

Pour les actions démembrées, les droits de vote sont répartis comme indiqué à l'article 14 dernier alinéa.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit d'assister à toute assemblée et de participer à toute consultation collective.

Article 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

GA GA

Désignation

Le Président est choisi parmi les associés. Il est nommé par décision collective des associés prise conformément à l'article 20.4.1, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent personne physique dans les conditions prévus par la loi.

Rémunération

Les fonctions de Président peuvent être rémunérées ou exercées bénévolement. La rémunération de Président, s'il y en a, peut être fixée dans la décision qui le nomme ou à tout moment par décision ultérieure de la collectivité des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la société. A ce titre, il représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président a la signature sociale.

Le Président peut également déléguer ou confier toutes missions à un ou plusieurs prestataires, y compris pour des missions d'assistance concernant la gestion de la société et plus largement pour toutes prestations utiles à la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée au moins deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Les fonctions de Président prennent également fin en cas de décès.

Article 17 - Directeur Général

Désignation

Les actionnaires peuvent par décision collective donner mandat à une, ou plusieurs, personne morale ou à une, ou plusieurs, personne physique, actionnaire ou non, pour assister le président dans ses fonctions, à titre de directeur général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

GA GA

Rémunération

Les fonctions de Directeur Général peuvent être rémunérées ou exercées bénévolement. La rémunération de Directeur Général, s'il y en a, peut être fixée dans la décision qui le nomme ou à tout moment par décision ultérieure de la collectivité des associés.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Il a également la signature sociale.
Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cela soit opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra réaliser aucun acte ni aucune opération qui irait à l'encontre d'une décision du Président ou qui ferait l'objet d'une opposition de sa part.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de décès ou de démission du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et attributions sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le Directeur Général, ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs, provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président. La désignation du nouveau Président met fin automatiquement aux fonctions du ou des Directeurs Généraux sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Article 18 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

GA GA

Cette désignation est effectuée par décision collective aux conditions déterminées par l'article 20.4.1 ci-après.

Lorsque le commissaire aux comptes désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, si la loi l'impose.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité prévue à l'article 20.4.1 des présents statuts, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour la durée prévue par la loi ou dans la décision collective qui les nomme, cette durée ne pouvant être inférieure à la durée minimum obligatoire prévue par la loi.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 19 - Conventions entre la société et les dirigeants

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

GA EA

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

La société pourra conclure avec son ou ses associés des conventions de prestations et d'assistance, y compris pour assister les mandataires sociaux dans l'exécution de leur mission.

Ces conventions seront soumises aux dispositions du présent article si elles concernent des personnes visées par les dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce.

Article 20 – Décisions collectives des associes

La décision de consulter la collectivité des associés appartient au Président, sauf cas particuliers prévus par les présents statuts.

20.1 – Mode de consultation

Les décisions collectives sont prises au choix du président :

20.2.1 – Par consultation écrite :

Dans ce cas, l'auteur de la consultation adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés accompagné de tous documents d'information devant leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et, notamment, d'un rapport sur les résolutions établi par le Président.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est interrompue si un quart des associés demande à la société, dans le délai de sept jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

20.2.2 – En assemblée :

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

Une assemblée générale peut également être convoquée par l'actionnaire le plus diligent, ou par le Directeur général s'il en existe, en cas de vacance de la Présidence suite à un décès ou à un empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois visés à l'article 18 des présents statuts.

La convocation aux assemblées est adressée aux associés par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les avis de convocation portent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

GA GA

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Si tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée élit son Président de séance. Elle peut désigner un secrétaire de séance, qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le cas échéant, le secrétaire. Le Président de séance est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

20.2.3 – En vidéoconférence :

Les associés peuvent, d'un commun accord, à l'initiative du Président, organiser leurs décisions collectives par vidéoconférence sous réserve qu'ils y participent tous ou qu'ils soient représentés. Tout associé qui veut se faire représenter doit adresser préalablement son pouvoir par tout moyen au siège social.

20.2.4 – Par acte :

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

20.3 – <u>Exercice du droit de vote</u>

Les opérations soumises par la Loi ou par les présents statuts à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

20.3.1. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans le capital. Chaque action donne droit à une voix.

20.3.2 Un associé peut se faire représenter en assemblée ou en vidéoconférence par un autre associé ou par son conjoint.

20.4 – <u>Majorité</u>

20.4.1 - Sauf disposition particulière résultant des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

20.4.2 – Les décisions suivantes sont prises à la majorité des trois/quarts du capital social :

. la modification du capital social : augmentation, réduction ou amortissement,
. la fusion, scission ou apport partiel d'actif,
. l'agrément d'un nouvel associé,
. l'exclusion d'un associé,
. la dissolution de la société.

GA GA

20.4.3 – Sont prises à l'unanimité des associés les décisions suivantes :

. la transformation de la société en une autre forme juridique,
. la modification des clauses et dispositions statutaires ci-après :
. exclusion d'un associé (article 12.1),
. cession et transmission des actions (article 12.2 et 12.3),
. direction et présidence (article 16),
. exercice du droit de vote et majorité (article 20.3 et 20.4),
. toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce ainsi que les décisions ayant pour effet d'augmenter l'engagement des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, toutes les décisions relevant normalement de la collectivité des associés, sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

20.5 – Procès-verbaux

20.5.1 – Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou, le cas échéant, par le Président de séance, et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Il est établi une feuille de présence émargée des associés présents ou représentés. Elle est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée.

20.9.2 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président établit un procès-verbal de la consultation indiquant :

- les modalités de la consultation,
- l'identité des associés ayant participé au vote,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions,
- le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, les bulletins de vote sont annexés au procès-verbal. Le Président signe le procès-verbal et appose son paraphe sur les bulletins de vote.

GA GA

20.5.3 – Vidéoconférence

En cas de réunion par vidéoconférence, le procès-verbal est établi et signé comme en matière d'assemblée. En cas d'urgence, les textes peuvent provisoirement être signés et adressés au siège social, par fax ou par e-mail.

20.5.4. – Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les actes visés à l'article 20.2.4 ci-avant tiennent lieu de procès-verbaux.

Les copies ou extraits des délibérations des associés quelle que soit leur forme sont valablement certifiés conformes par le Président.

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er mars de chaque année et finit le 28 février de l'année suivante (ou le 29 février les années bissextiles).

Article 22 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé dans les cas prévus par la Loi, ce rapport étant facultatif dans les petites entreprises au sens de l'article L.232-1 du Code de commerce.

Article 23 – Approbation des comptes annuels - Affectation des résultats

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu, le cas échéant du rapport du Président et/ou des rapports du ou des Commissaires aux comptes, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Ce délai pourra exceptionnellement être repoussé jusqu'à neuf mois par décision motivée du Président.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

GA GA

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions, à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les décisions de la collectivité des associés, ou à défaut par le président, dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau. Toutefois, elles peuvent également être imputées sur les comptes de réserves existants.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les réserves disponibles pourront faire l'objet de distributions exceptionnelles à tout moment au cours de l'exercice dans les limites prévues par la loi.

Pour les actions démembrées et sauf convention contraire des parties notifiée préalablement à la société, les distributions de réserves disponibles reviennent aux seuls nus-propriétaires des actions.

GA GA

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions légales.

Article 25 - Dissolution - Liquidation de la Société

À toute époque et en toutes circonstances, une décision collective des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président consulte les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

1 – Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

En cas de dissolution anticipée ou à l'expiration de la société, les associés règlent le mode de liquidation.

2 – Les associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du Code civil.

GA GA

3 – Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 – Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237.23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le quart des associés.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 – Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 26 – Loi applicable – Contestations

Les présents statuts seront interprétés et appliqués en conformité avec le droit français. Si l'une quelconque de leurs clauses s'avérait être contraire aux lois ou règlements, ladite clause resterait sans effet dans les limites de l'interdiction légale. Les autres dispositions des statuts n'en seraient nullement affectées et conserveraient toute leur portée.

GA GA

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales entre les associés ou entre un associé et la Société, survenant pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 27 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de réaliser toutes les formalités légales relatives à la société.

Statuts refondus par décisions des associés en date du 24 juillet 2021



